



académie

bulletin académique

n° **372**

du 4 décembre 2006



SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL	
➤ Arrêtés de délégation de signature	1
DIVISION FINANCIERE	
➤ Demande de titres de transport	12
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
➤ Concours général des métiers - Session 2007 - Organisation et inscription des candidats	14
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS	
➤ Mouvement des attachés d'administration de l'Education Nationale au titre de la rentrée scolaire	17
➤ Fiche de poste infirmier(e) en EPLE	19
DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION	
➤ Office franco-allemand pour la jeunesse rencontres	20

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/06-372-94 du 4/12/06

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous les destinataires

Affaire suivie par : Martine MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2002 nommant M. Gérard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} octobre 2002 ;

- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Gérard TREVE**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements congés pour formation syndicale,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TREVE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Jean GUTIERREZ** et **M. Frédéric GILARDOT**, Inspecteurs d'Académie, Adjointes au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TREVE**, inspecteur d'académie, de **M. Jean GUTIERREZ** et de **M. Frédéric GILARDOT**, inspecteurs d'académie adjoints au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Michel RICARD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2006

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2005 nommant M. Jean-Charles CAYLA, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles CAYLA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles CAYLA**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mlle Sylvie TAIX**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 novembre 2006

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-372-404 du 4/12/06

DEMANDE DE TITRES DE TRANSPORT

Destinataires : tous personnels

Affaire suivie par : Division Financière - Division de la Formation

L'agence de Voyages du Rectorat nous informe que les billets de train concernant les lignes TGV et Corail seront désormais délivrés sous forme de billets électroniques que les voyageurs devront retirer en gare sur **Borne Libre Service** (BLS).

Il est de ce fait indispensable que les agents indiquent sur l'imprimé de demande de titre de transport **leur mail personnel** afin que l'Agence leur communique au plus tôt l'itinéraire et le **numéro de dossier** nécessaire au retrait du billet.

Vous trouverez en annexe le nouvel imprimé de demande de titre à utiliser dès maintenant.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Rectorat d'Aix-Marseille
 DIFIN/Bureau des Voyages/porte 321
 Place Lucien Paye
 13621 Aix-en-Provence Cedex 1
 fax : 04.42.91.73.00
 mail : ce.voyagesdifin@ac-aix-marseille.fr

Déplacements temporaires/Examens et concours (DIFIN) Demande de Titre de Transport SNCF

Un exemplaire de la convocation doit être impérativement joint à la présente demande.

NOM :	Prénom :
--------------	-----------------

Etablissement d'affectation :
 (nom, ville ou service)

Tél :
 Fax :

<p>Adresse <u>postale</u> personnelle du voyageur :</p> <p><u>mail</u> personnel du voyageur :</p> <p><u>Fax</u> personnel du voyageur :</p>

N° de téléphone auquel l'Agence peut joindre l'intéressé(e) :

- Bénéficiez-vous d'une réduction personnelle: non oui → laquelle (indiquer catégorie, taux, n° carte grand voyageur s'il y a lieu) :

attention : le justificatif de votre réduction vous sera réclamé lors de votre voyage.

Date et heure de la convocation :

	Itinéraire(1)	Date (2)	Horaire
Aller			Train partant à : h mn
Retour			Train partant à : h mn

(1) Pour les villes d'Aix et Avignon, indiquer la gare de départ ou d'arrivée : Ville ou TGV.

(2) en cas de départ anticipé ou de retour différé pour des raisons personnelles, le remboursement des frais annexes et des frais de mission (hébergement, restauration) se fera sur la base de la durée réelle de la mission objet de la convocation.

A _____, le
 Signature de l'intéressé(e) :

N.B.. Les billets doivent être renvoyés au Bureau des Voyages **dès la fin de la mission**. Toute demande incomplète, parvenue tardivement ou n'entrant pas dans le champ d'application de la note parue au BA n° 350 du 02/05/2006 ne pourra être **traitée**. Pour tous renseignements sur les horaires et pour le **suivi de la commande**, s'adresser **directement** à l'Agence Frantour à l'adresse suivante : 22 rue Montgrand 13 006 Marseille tél : 04.91.15.77.38. En cas d'annulation, **prévenir impérativement l'Agence** (ou bien, aux heures de fermeture de l'agence, la SNCF au 36.35) **avant le départ du train**, puis renvoyer très rapidement les billets non compostés au Bureau des Voyages avec une courte note explicative.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-372-1088 du 4/12/06

CONCOURS GENERAL DES METIERS - SESSION 2007 ORGANISATION ET INSCRIPTION DES CANDIDATS

Références :

Arrêté ministériel DLC B2 du 19.10.95 publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°43 du 23 novembre 1995 page 3369.

Arrêté ministériel du 06.11.96 - (JORF du 16.11.96 page 16753)

Destinataires : Mmes et MM. les Proviseurs de Lycées professionnels, Lycées dotés de SEP, et Directeurs de CFA publics et privés sous-contrat

Affaire suivie par : M. LESTAMPS - Tel : 04.42.91.71.75 - Fax : 04.42.91.70.05

La note de service ministérielle n° 2006-185 du 22/11/2006 publiée au BOEN n° 44 du 30/11/2006 fixe les conditions d'organisation de la session 2007 du Concours général des métiers, qui sont identiques à celles de l'an dernier.

1) PRINCIPES GENERAUX :

- 1.1 Le Concours général des métiers a pour fonction de distinguer les meilleurs jeunes préparant le baccalauréat professionnel, qui suivent assidûment les enseignements en classe de **terminale** des établissements publics ou privés sous contrat de type lycée professionnel (LP ou SEP) ou centre de formation d'apprentis (apprentis et titulaires de contrats de qualifications).
- 1.2 Le concours est ouvert pour la session 2007 dans les 17 spécialités qui figurent sur la fiche récapitulative jointe en annexe, comme en 2006. J'attire votre attention sur la modification d'une des spécialités de baccalauréats professionnels : Technicien menuisier agenceur remplace Bois construction et Aménagement du Bâtiment.
- 1.3 Le concours comporte :
 - ♦ Une première partie d'une durée de 3 à 6 heures qui se déroulera le **mercredi 14 mars 2007** sous forme écrite (sous forme écrite et pratique pour la spécialité restauration) au niveau académique.
 - ♦ Une seconde partie d'une durée de 4 à 30 heures réservée aux seuls candidats sélectionnés par le jury national, qui se déroulera sous forme d'épreuve pratique organisée au plan national, à titre d'épreuve finale du concours, dans le courant du mois de mai 2007.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Ce sont les seuls Chefs d'établissements et les Directeurs de CFA qui proposent les candidats après avis des enseignants.
- Seuls les meilleurs jeunes, qui présentent les meilleures chances de succès devront être présentés, ce qui implique de **restreindre la présentation à cinq élèves ou apprentis**.
- Les candidats doivent être âgés de 25 ans au plus et impérativement être scolarisés en classe de terminale menant au baccalauréat professionnel de la spécialité choisie pour le concours.

3) MODALITES D'INSCRIPTION :

**Les inscriptions seront ouvertes à partir
du vendredi 1^{er} décembre 2006 jusqu'au vendredi 12 janvier 2007**

Attention : les modalités pratiques d'inscription de 2006 sont reconduites pour 2007 :
Les inscriptions devront être effectuées exclusivement sur le site internet :

<http://www.eduscol.education.fr/cgweb/>

"rubriques : sommaire/enseignement professionnel /concours général des métiers".

Un établissement souhaitant présenter pour la première fois des candidats doit préalablement se préinscrire à partir du vendredi 1^{er} décembre 2006 et jusqu'au vendredi 29 décembre 2006. L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette pré-inscription par la DIEC. Les établissements pré-inscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ; mon service leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2007.

Le formulaire d'inscription ainsi que les instructions correspondantes seront prochainement disponibles sur ce site.

Les renseignements mentionnés sur la fiche de candidature devront être impérativement remplis par les chefs d'établissements ou directeurs de CFA concernés, avant validation. Pour permettre le contrôle du registre des inscriptions, chaque chef d'établissement présentant des candidats devra remplir la fiche récapitulative jointe en annexe 1, et l'adressera au rectorat DIEC 201.CGM pour le 15 janvier 2007 au plus tard.

- 4) Au vu du nombre et de la répartition des candidats au sein des différentes spécialités, des informations et instructions complémentaires seront communiquées par mes soins d'une part aux établissements présentant des candidats et d'autre part aux établissements désignés comme centres d'épreuves écrites.

Je vous remercie de la diligente attention que vous ne manquerez pas d'apporter à ce dossier.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE I

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE RECTORAT Division des Examens et Concours DIEC 2.01/CGM Dossier suivi par M. Sébastien LESTAMPS ☎ 04 42 91 70 05	CONCOURS GÉNÉRAL DES MÉTIERS SESSION 2007	FICHÉ RÉCAPITULATIVE à expédier directement dûment renseignée au Rectorat - DIEC 2.01/CGM pour le 15/01/2007
--	--	---

FICHE RÉCAPITULATIVE PAR ÉTABLISSEMENT

Numéro d'ordre	Spécialités	Pour information, académie chargée du pilotage national	Nombre de candidats présentés <small>(cadre à renseigner par le Chef d'Établissement)</small>
1	Artisanat et Métiers d'Art Option : Arts de la Pierre	GRENOBLE	
2	Artisanat et Métiers d'Art Option : Ébéniste	AMIENS	
3	Artisanat et Métiers d'Art Option : Vêtement et Accessoire de Mode	BESANCON	
4	Bâtiment : métal, alu, verre, matériaux de synthèse	TOULOUSE	
5	Technicien Menuisier Agenceur	RENNES	
6	Commerce	DIJON	
7	Électrotechnique Énergie Équipements Communicants	GRENOBLE	
8	Exploitation des Transports	STRASBOURG	
9	Maintenance de véhicules automobiles Option : Voitures particulières	NANCY-METZ	
10	Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins	REIMS	
11	Mise en Oeuvre des Matériaux Option : Matériaux Métalliques Moulés	NANCY-METZ	
12	Plasturgie	LYON	
13	Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques	CAEN	
14	Restauration Option : service et commercialisation	BORDEAUX	
14	Restauration Option : Organisation et production culinaire	BORDEAUX	
15	Technicien d'usinage Option : usinage	POITIERS	
16	Travaux Publics	CLÉRMONT-FERRAND	
17	Vente (prospection – négociation – suivi de clientèle)	NICE	
		TOTAUX	

Fait à _____, le _____

Cachet de l'Établissement

Signature du Chef d'Établissement :
Bulletin académique n° 372 du 4 décembre 2006

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-372-452 du 4/12/06

MOUVEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2007

Références : 2006-356G

Destinataires : attachés d'administration et chefs d'établissements et de services – tout public

Affaire suivie par : Mme Véronique Galzy Chef du Bureau DIPA 3.02

☎ : 04.42.91.72.41

☎ : 04.42.91.70.06

✉ : ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

Depuis la rentrée scolaire 2006, le mouvement des attachés d'administration de l'éducation nationale est partiellement déconcentré. Pour la rentrée scolaire 2007, il est reconduit selon les mêmes modalités. La circulaire ministérielle, précisant les modalités de ce mouvement, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale début décembre 2006. Il comporte désormais 2 phases :

- une phase inter-académique organisée par l'administration centrale ;
- une phase intra-académique, de compétence rectorale.

Le mouvement inter-académique concerne les personnels désireux de muter :

- hors de leur académie d'affectation ;
- ou sur les postes précis de leur académie offerts au mouvement inter-académique ;
- ou sur un PRP (poste à responsabilité particulière) mis en ligne sur Internet ;
- ou désireux de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine.

Cette phase débutera par **l'ouverture du serveur AMIA** à compter du **14 décembre 2006** dont l'adresse Internet est :

www.education.gouv.fr

- « Concours, emplois et carrières »
- « Personnels administratifs et techniques »
- « Promotions et mutations »
- « AMIA »
- « Mouvement national et inter-académique »

Cette application permettra aux personnels de :

- s'informer des postes vacants
- saisir leurs vœux
- confirmer ou annuler leur demande
- prendre connaissance du résultat du mouvement

TROIS REGLES A CONNAITRE

- Les agents mutés sur possibilité d'accueil et obtenant ainsi leur entrée dans une académie participent nécessairement au mouvement intra-académique – qui se déroulera à compter d'avril 2007 - de l'académie d'accueil.
- Les agents mutés à l'issue du mouvement inter-académique sur un poste précis ou un PRP ne participent pas au mouvement intra-académique de l'académie considérée.
- Lorsqu'un agent obtient une mutation conforme à ses vœux à l'issue du mouvement inter-académique, il ne peut pas participer au mouvement intra-académique de son académie d'origine.

LE CALENDRIER DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS SUR LE SERVEUR AMIA	14 DECEMBRE 2006
CLOTURE DES INSCRIPTIONS SUR LE SERVEUR AMIA	11 JANVIER 2007
DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION	26 JANVIER 2007
C.A.P.N. DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE	14 MARS 2007

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-372-453 du 4/12/06

FICHE DE POSTE INFIRMIER(E) EN EPLE

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré
 Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services
 départementaux de l'Education Nationale

Affaire suivie par : Mme Francine CORDERO tel : 04 42 91 72.32
 Fax : 04 42 91 70 06, mail : ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur la publication au Bulletin officiel N°44 du 30 novembre 2006 du modèle de fiche de poste d'infirmier(e) en EPLE, élaboré au niveau national.

Il vous appartient d'en tenir compte dans la procédure de l'entretien d'évaluation précisée par la circulaire rectorale publiée au bulletin académique N° 370 du 20 novembre 2006.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DARIC/06-372-196 du 4/12/06

OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE RENCONTRES A RECRUTEMENT OUVERT 2007 - APPEL A PROJETS

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques
Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement
Technique
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Affaire suivie par : Mme HANVIC Tel : 04 42 93 96 02 Fax : 04 42 93 96 09

Objectifs :

De nombreux projets académiques permettant à des jeunes d'être acteurs des échanges franco-allemands sont soutenus par l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse. L'OFAJ lance un appel à projets à l'intention d'organisations (établissements scolaires, associations de jeunes, clubs sportifs, etc...) susceptibles de proposer des rencontres à recrutement ouvert. Afin de toucher un très grand nombre de jeunes, les projets sélectionnés feront l'objet d'une publication largement diffusée (brochure/calendrier, site Internet OFAJ).

Les cinq axes thématiques retenus par l'OFAJ pour 2007 sont :

- l'intégration et l'égalité des chances
- le dialogue franco-allemand et l'avenir de l'Europe,
- l'apprentissage de la langue du partenaire,
- la mobilité professionnelle,
- cultures jeunes

Critères de sélection :

Seront retenus en priorité les projets originaux pouvant susciter un large écho médiatique et prévoyant une forte implication des jeunes. La sélection des projets mettra en valeur toute la richesse du travail de l'OFAJ et de ses partenaires : variété des publics concernés, diversité des secteurs d'activités et répartition géographique équilibrée.

Les projets présentés, bi ou trinationaux, devront être conformes aux directives de l'OFAJ tant dans leurs formes que dans leurs contenus. Ils devront impérativement prévoir un recrutement ouvert.

Modalités de financement :

Les projets retenus bénéficieront d'une aide financière de l'OFAJ calculée conformément aux taux prévus dans les directives. L'aide de l'OFAJ ne pourra pas couvrir la totalité des frais. La subvention pourra porter sur les frais de voyage, les frais de séjour, les frais de programme (animation pédagogique, animation linguistique, interprétariat, intervenants extérieurs, matériel et déplacements justifiés par le contenu du projet) et, le cas échéant, sur les frais d'administration. Une rencontre de préparation pourra également être prise en charge.

Délai de présentation :

Les projets devront parvenir à l'OFAJ à Paris pour le 20 janvier 2007 au plus tard, accompagnés des documents suivants :

1. Fiche technique (à télécharger)
2. Descriptif du projet mentionnant les objectifs, la démarche et la méthode pédagogiques (2 pages maximum sur feuille séparée)
3. Plan de financement détaillé faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes et le montant de la subvention demandée à l'OFAJ (à télécharger)
4. Ebauche du programme journalier

Sélection :

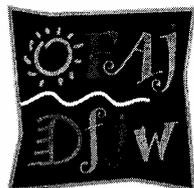
L'OFAJ procédera à la sélection des projets début février 2007 et informera les candidats retenus courant février.

Publication et communication :

Les candidats dont le projet aura été retenu recevront par courrier électronique une fiche de présentation bilingue, à remplir, qui sera utilisée pour la réalisation d'une brochure/calendrier (support papier et site Internet de l'OFAJ).

Contact : OFAJ : dole@ofaj.org

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.



Deutsch-Französisches Jugendwerk
Office franco-allemand pour la Jeunesse

Rencontres à recrutement ouvert 2007

Fiche technique à adresser pour le 20 janvier 2007:

Office franco-allemand pour la Jeunesse
51, rue de l'Amiral Mouchez
75013 PARIS
Fax 01 40 78 18 57
E-Mail : dole@ofaj.org

Thème de la rencontre :

Descriptif détaillé du projet

Thème, objectifs, démarche et méthodes pédagogiques (2 pages max. sur feuille séparée)

Organisation locale responsable

Nom
Rue
Code postal Ville
Académie

Responsable

Nom, prénom
Tél. Fax
E-Mail
Qualification linguistique

Organisation partenaire allemande

Nom
Rue
Code postal Ville
Bundesland (académie)

Responsable

Nom, prénom
Tél. Fax
E-Mail
Qualification linguistique

Organisation partenaire pays tiers

Nom Remplir le cas échéant
Rue
Code postal Ville
Pays

Responsable

Nom, prénom
Tél. Fax
E-Mail
Qualification linguistique

Rencontre de jeunes

Dates :

Code postal, ville :

Pays

Académie :

Nombre de participants (maximum 50)

AllemandsFrançais Autre nationalité.....

Participants (cocher les cases correspondantes)

Scolaires

Jeunes défavorisés

Etudiants

Jeunes chômeurs

Jeunes en formation professionnelle

Jeunes professionnels

Rencontre préparatoire

Dates :

Pays, code postal, ville:

Académie / Bundesland :

Nombre de participants (maximum 6)

AllemandsFrançais Autre nationalité.....

Nom, Prénom

Fonction au sein de l'organisation

Date

Signature

Cachet de l'organisation

Rencontres à recrutement ouvert 2007	
Plan de financement	
Dépenses réelles	Subvention demandée à l'OFAJ Selon les taux des directives
Frais de voyage <ul style="list-style-type: none"> ▪ groupe allemand..... ▪ groupe français..... ▪ groupe pays tiers..... 	Frais de voyage ** <ul style="list-style-type: none"> ▪ groupe allemand..... ▪ groupe français..... ▪ groupe pays tiers..... ** selon grille forfaitaire de l'OFAJ
Hébergement et repas <ul style="list-style-type: none"> ▪ groupe allemand..... ▪ groupe français..... ▪ groupe pays tiers..... 	Hébergement et repas ** <ul style="list-style-type: none"> ▪ groupe allemand..... ▪ groupe français ▪ groupe pays tiers..... ** Taux journalier / participant <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 15 € lors de rencontres de jeunes ▪ jusqu'à 30 € lors de rencontres préparatoires
Programmes d'une qualité particulière Frais en lien avec le thème de la rencontre <ul style="list-style-type: none"> ▪ animateurs / interprètes..... ▪ intervenants..... ▪ location de salles / matériel ▪ visites et sorties..... Total=	Autres frais en lien avec le thème Taux journalier accordé pour 10 jours maximum <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 250 € lors de rencontres binationales ▪ jusqu'à 375 € lors de rencontres trinotionales
Animation linguistique <ul style="list-style-type: none"> ▪ animateurs..... ▪ matériel fongible 	Animation linguistique Taux journalier accordé pour 10 jours maximum <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 150 €
Divers.....	Pas de financement OFAJ
Frais d'organisation.....	Pas de financement OFAJ
Frais d'administration.....	10 € / participant.....
	Subvention demandée à l'OFAJ : Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution des participants..... ▪ Contribution de l'organisation..... ▪ Autres sources de financement..... (Origine et montant) Total des recettes=
Total des dépenses	Total (subvention OFAJ + recettes) =

Organisation
Date

Nom, prénom
Signature